



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative au  
zonage d'assainissement de la commune  
d'Essert (Territoire de Belfort)**

N° BFC-2018- 1558

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1558 reçue le 26 février 2018, transmise par la communauté d'agglomération du Grand Belfort, portant sur la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Essert ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 mars 2018 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Essert (Territoire de Belfort), qui comptait 3 189 habitants en 2014 (données INSEE) ;

Considérant que cette procédure relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- le zonage initial a été établi en 2006 ;
- la commune d'Essert est dotée d'un réseau d'assainissement collectif en bon état ;
- les eaux usées sont traitées à 98 % à la station d'épuration de Bavilliers d'une capacité de 15 000 équivalents-habitants, affichant un bon rendement épuratoire et capable d'accueillir les effluents supplémentaires en provenance des quelques nouvelles zones à urbaniser ; 2 % des rejets sont traités à la station de Belfort d'une capacité de 110 000 équivalents-habitants ;
- seules deux constructions sont en assainissement non collectif, chemin du Tremblet ;

Considérant que la commune d'Essert est soumise au règlement national d'urbanisme depuis le 27 mars 2017 et qu'elle est en cours d'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement, dont l'objet est de prendre en compte le futur zonage du projet de PLU, ne modifie que partiellement le zonage existant et qu'il ne prévoit pas la construction d'ouvrages supplémentaires importants ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que les évolutions apportées par le projet de révision du zonage d'assainissement sont très limitées, et ne paraissent pas engendrer d'incidences sur les milieux naturels, les zones humides, les masses d'eaux superficielles et souterraines qui concernent la commune et son environnement proche ;

Considérant que la commune d'Essert ne supporte aucun captage d'eau potable ni aucun périmètre de protection de captage ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ;

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du zonage d'assainissement de la commune d'Essert (Territoire de Belfort) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

#### **Article 2**

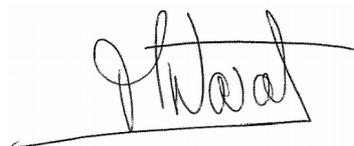
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 23 avril 2018

*Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente*



*Monique NOVAT*

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

### Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON